



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°2023/10/12-143 du 5 décembre 2023
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif aux mesures de
compensation à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion des eaux pluviales du
LOTISSEMENT LE BOIS DE LAGUE
sur la commune de SAUCATS**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde – M. Étienne GUYOT ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 2 novembre 2023 portant subdélégation de Monsieur LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°E2005/14 du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Nappes Profondes » révisé approuvé le 18 juin 2013 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement, présenté par l'ASL Lotissement Bois de Lague sur la Commune de SAUCATS ;
- VU** l'accord tacite intervenu en date du 3 septembre 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à l'ASL du Bois de LAGUE le 9 novembre ;
- VU** l'absence d'observation émanant de l'ASL du Bois de LAGUE en date du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce dossier loi sur l'eau s'inscrit dans une procédure d'expertise judiciaire relative au constat de problèmes d'évacuation des eaux pluviales sur le Lotissement Bois de Lague sur la commune de SAUCATS ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions au dossier de déclaration visant à garantir la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que le volume de rétention et le point de rejet ne sont pas modifiés de façon significative par rapport au dossier loi sur l'eau initial instruit, seulement leurs modalités techniques de mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : Objet de la déclaration

L'ASL Lotissement Bois de Lague, dénommée ci-après le déclarant, est tenue d'apporter des précisions complémentaires à son dossier loi sur l'eau concernant le lotissement « Le Bois de LAGUE » sur la commune de SAUCATS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

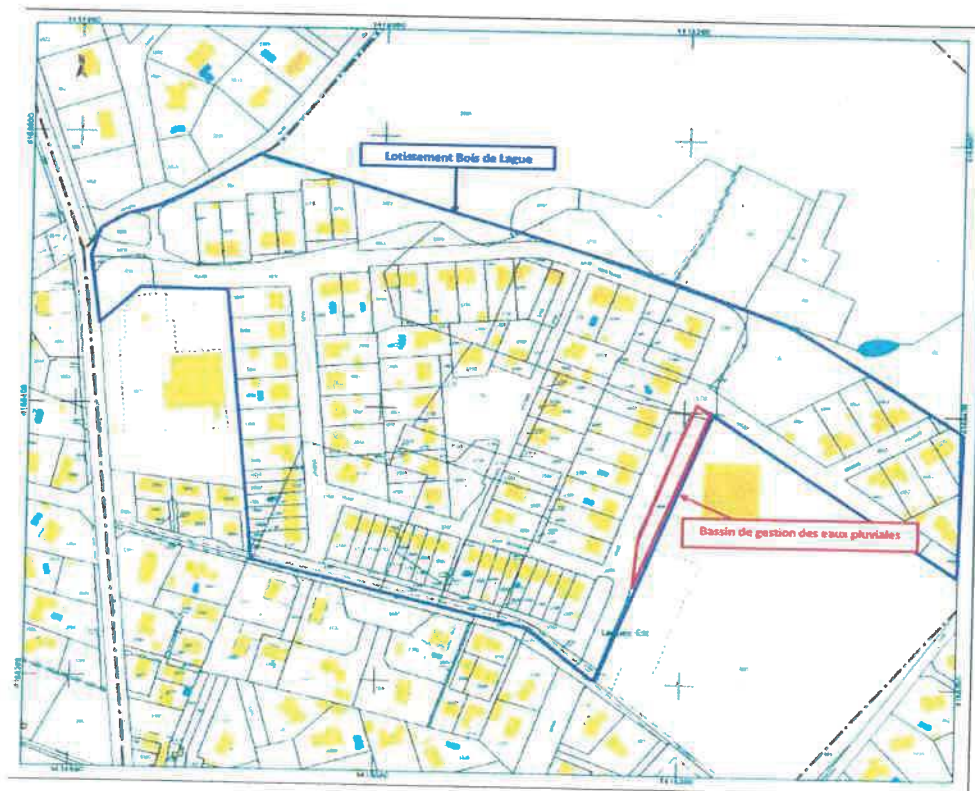
Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Réalisation de piézomètres piézomètre pour connaître le niveau de la nappe et connaître le débit de pompage nécessaire.	Déclaration (Régularisation du piézomètre existant)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Le seuil de 10 000 m ³ sera potentiellement dépassé à partir d'une durée de pompage de 4 – 9 jours des travaux en fonction de la solution d'assèchement retenue	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Zone de Répartition des Eaux qu'à partir de l'aquifère de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne selon l'arrêté préfectoral du 28 février 2005. Celui-ci se trouve en profondeur au droit du site.	Non concerné par le projet

2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Le lotissement a fait l'objet d'un DLE en 2011.</p> <p>Dans le cadre d'une expertise au vu du mauvais fonctionnement de la gestion EP, des modifications de la gestion des eaux pluviales ont été retenues comme solution par le jugement.</p>	<p>Déclaration des différences avec le principe DLE initial chapitre 1.5</p>
3.3.1.0	<p>3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Aucune zone humide au droit du projet</p>	<p>Non concerné par le projet</p>

Régime : A pour Autorisation, D pour déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du lotissement

Le lotissement de Bois-de-Lague est entouré par l'avenue Montesquieu au sud, l'avenue Charles de Gaulle à l'ouest et par un boisement au nord et par le complexe de la Ruche à l'est sur la commune de SAUCATS.



Titre II : DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : CONTEXTE

3-1 Dossier loi sur l'eau - 2011

Le lotissement Bois de Lague a fait l'objet d'un dossier loi sur l'eau. Ce dossier loi sur l'eau a été délivré en date du 25 mai 2011 aux services instructeurs (Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde – Ref : EG/D11-287 – Affaire suivie par GOYENNE Eric). 33-2011-00069.

3-2 Gestion des eaux pluviales initiale

Les eaux pluviales de la voirie et des lots sont gérées séparément. Pour ce qui concerne la gestion de la voirie, quatre bassins versants (BV) ont été identifiés (voir image ci-après). La gestion des voiries se fait via de noues et tranchées drainantes. Deux bassins de rétention sont existants l'un dans la place centrale (BV4) en structure réservoir et le second en amont de la lagune (BV1). La gestion des lots se fait, quant à elle, par infiltration sur site sans trop plein excepté BV3 qui pourra faire rétention plus régulation au réseau.

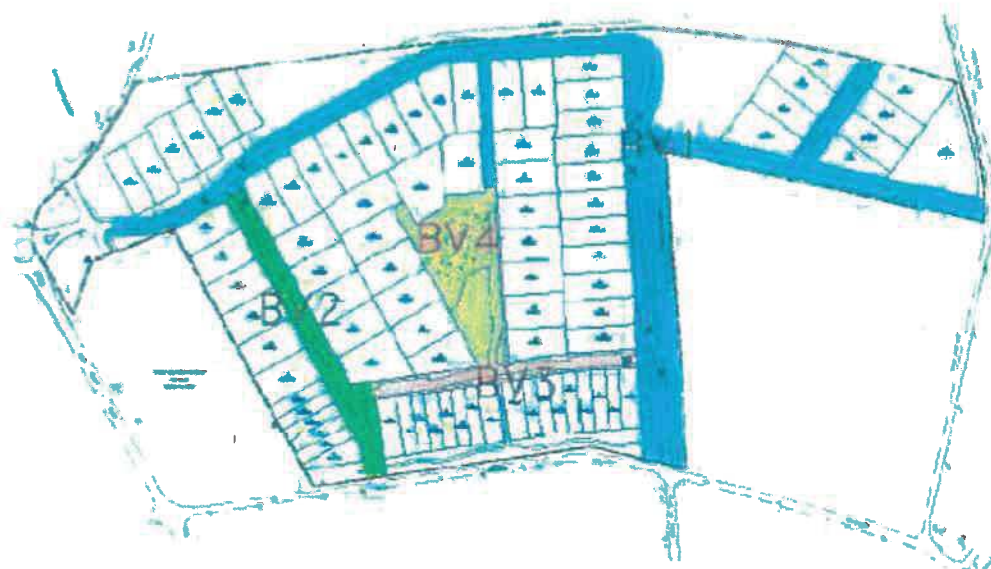


Figure 5 : Bassins versants gestion EP voirie

3-3 Expertise judiciaire

Une procédure judiciaire a été lancée en 2013 jusqu'en 2020 suite à certains défauts / manquements de réalisation et problèmes d'inondations. Voir ci-dessous une des photos issues de la pièce 23 de l'expertise (à priori datées de juin 2013).

4.3 Dimensionnement de la nouvelle solution compensatoire :

Vous prévoyez un bassin de rétention de 500m³. Vous voudrez bien, sous un mois :

- préciser la période de retour retenue et décrivez l'impact d'une pluie d'occurrence supérieure ;
- fournir la feuille de calcul permettant de vérifier si ce volume est suffisant à résoudre les désordres rencontrés.

4.4 Rejet au réseau :

Fournir sous un mois une autorisation de rejet émanant du gestionnaire du réseau autorisant le rejet des eaux pluviales à l'exutoire du projet dans son réseau au débit régulé indiqué.

4.5 Rabattement de nappe en phase chantier :

Afin de réaliser le nouveau bassin de rétention étanche, vous prévoyez d'effectuer du rabattement de nappe.

Vous voudrez bien sous un mois :

- fournir le détail des calculs de l'estimation du volume de 180 000 m³ (débit nominal de la pompe x par le nombre d'heure de pompage x par le nombre de jour),
- fournir le planning prévisionnel des travaux (mois, années),
- fournir un schéma des tranchées pour le drainage : côte en m. NGF par rapport au terrain naturel, profondeur + côte en m. NGF du fond de fouille,
- préciser le devenir de la terre qui sera décaissée lors de la réalisation des tranchées,
- fournir un plan localisant l'emplacement des tranchées par rapport à l'emplacement du lotissement,
- la pose d'un dispositif permettant de mesurer les volumes prélevés est OBLIGATOIRE (articles R. 214-57 à R, 214-60 du code de l'environnement : un compteur de type volumétrique sans remise à zéro doit être mis en place au niveau du prélèvement et non du rejet. Fournir la preuve de l'équipement,
- présenter le rejet des eaux issues du pompage en cas de rabattement de nappe. Quels seront les moyens mis en place (analyses des eaux, bac de décantation pour éviter le départ des matières en suspension dans le milieu naturel) ?
- préciser également la capacité du cours d'eau ou du fossé (son linéaire, sa largeur, sa profondeur ou fond de lit) à recevoir un certain volume lors du rabattement. En effet, vous ne pouvez mettre en surcharge hydraulique le milieu récepteur qui pourrait surverser dans les propriétés voisines et/ou sur la voie publique.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAUCATS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.



Suite aux expertises, les observations et constats concernant la gestion des eaux pluviales suivantes ont été relevés :

- L'absence de noue de stockage des eaux pluviales et l'absence du bassin complémentaire au niveau de la lagune.
- Des avaloirs raccordés aux drains et non à la noue (non réalisée à ce jour) (voir coupes en page suivante).
- Des contre-pentes du réseau d'eaux pluviales.
- Les tranchées drainantes qui ne sont pas conformes à celles préconisées dans le dossier loi sur l'eau. Le volume de stockage se trouve ainsi considérablement réduit à 88 m³ contre 487,5 m³ nécessaires. (Voir schéma ci-après).
- Une remontée de nappe importante dans les drains et sur certains lots en partie basse du lotissement (voir état initial hydrogéologie).
- Une rétention à la parcelle des lots du BV 3 non effectifs.

ARTICLE 4 : Prescriptions

4-1 Bassin versant intercepté :

Vous indiquez que la surface à prendre en compte pour la gestion des eaux pluviales se limite au bassin versant naturel correspondant à la zone d'étude. Afin d'évaluer l'impact de votre projet sur le milieu naturel, il est nécessaire de justifier ce point, de cartographier précisément les limites du ou des bassins versants interceptés sur fond de carte IGN et ainsi préciser le contexte hydrologique global (sens d'écoulement des eaux). En complément, veuillez fournir dans un délai d'un mois la surface totale du bassin versant intercepté.

4.2 Dispositifs individuels :

Vous indiquez qu'en dehors des 17 lots au sud, chaque propriétaire gère ses eaux à la parcelle, vous fournirez sous un mois les tests de perméabilité prouvant que cela est possible ainsi que les preuves que cela a été réalisé dans les règles de l'art. Dans le cas contraire des dispositifs de régulation avec rejets au réseau EP seront nécessaires, et devront être pris en compte dans le calcul des volumes de rétention situés dans les espaces communs pour toutes les parcelles.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 123: Exécution

Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le Maire de SAUCATS
Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du Service Eau et Nature



Florian PERRON



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

Affaire suivie par :
Mireille BOUGET
Inspectrice de l'environnement
Tél : 05 47 30 51 54
Mél : mireille.bouget@gironde.gouv.fr

Monsieur le Président
de l'Association Syndicale du
LOTISSEMENT LE BOIS DE LAGUE
Lotissement Bois de Lague
4, Allée Diderot
33650 SAUCATS

Bordeaux, le 27 juillet 2023

Objet : Dossier de Déclaration Loi sur l'Eau instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
Courrier de notification

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 24 mai 2023, vous avez déposé un dossier de Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau, complété le 03 juillet 2023, concernant le projet suivant :

**rejet des eaux pluviales du lotissement BOIS DE LAGUE sur la commune de SAUCATS
AIOT n° 0100026804**

Vous trouverez ci-joint le **Récépissé de Déclaration n° 063-23 délivré le 24 juillet 2023** relatif à cette opération.

Votre dossier est adressé ce jour à l'agent instructeur qui est en charge de votre projet :

Direction départementale des territoires et de la mer – Service eau et nature
Division police de l'eau et milieux aquatiques - Unité gestion quantitative de l'eau
Madame Florence BRET PAULY – Tél. : 05.47.30.51.74 - Mail : florence.pauly@gironde.gouv.fr

J'attire votre attention sur le fait qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 03 septembre 2023, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également les arrêtés de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Copie : Bureau d'études ECR ENVIRONNEMENT
Courriel : mvandekerkhove@ecr-environnement.com

**Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature**

Alexandre MARTINEAU

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iot@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Guichet unique de l'eau**

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 063-23

CONCERNANT LE REJET DES EAUX PLUVIALES DU LOTISSEMENT BOIS DE LAGUE

COMMUNE DE SAUCATS

AIOT n° 0100026804

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L.212-1 et L.212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet (SDAGE du Bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022, SAGE Nappes Profondes de la Gironde révisé le 18 juin 2013 et SAGE Vallée de la Garonne approuvé le 19 août 2020 ;

VU le **dossier de déclaration** déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **03 juillet 2023**, présenté par **ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE BOIS DE LAGUE** représentée par **M. VERGER**, enregistré sous l'AIOT n° **0100026804** et relatif au **rejet des eaux pluviales du lotissement BOIS DE LAGUE** ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE BOIS DE LAGUE⁽¹⁾

Lotissement Bois de Lague – 4, Allée Diderot – 33650 SAUCATS

concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement BOIS DE LAGUE situé sur la commune de SAUCATS - 4, Allée Diderot sur les parcelles cadastrées visées dans l'extrait du plan cadastral joint au présent Récépissé de Déclaration.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Réalisation de 3 piézomètres et 1 puits pour connaître le niveau de la nappe et le débit de pompage nécessaire.	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " (...)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/ an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/ an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D).	Le seuil de 10.000 m³ sera potentiellement dépassé à partir d'une durée de pompage de 4 à 12 jours de travaux en fonction de la solution d'assèchement retenue. Volume déclaré : 180.000 m3	Déclaration	Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 (...)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le lotissement a fait l'objet d'un DLE en 2011. Dans le cadre d'une expertise judiciaire au vu du mauvais fonctionnement de la gestion EP, des modifications de la gestion des eaux pluviales ont été retenues comme solution par le jugement. 500 m³ de stockage	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés qui sont joints au présent récépissé, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03 septembre 2023, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du Code de l'Environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1.500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents et décisions sont également communiqués au président des Commissions Locales de l'Eau du **SAGE Nappes Profondes de Gironde et du SAGE Vallée de la Garonne**.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Gironde durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que, le cas échéant, de celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration. La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

En application de l'article R.214-45 modifié du code de l'environnement, « *...La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48. ...* ».

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-gun-iota@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bordeaux, le 27 juillet 2023

**Pour le Préfet de la Gironde, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et de la mer, et par délégation,
L'adjoint au chef du Service eau et nature**

Alexandre MARTINEAU



P.J. : Liste des arrêtés de prescriptions générales.

NB : Les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques sont disponibles sur le site internet : <https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-eau-annexe-larticle-r214-1>

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

ANNEXE

Liste des Arrêtés de prescriptions générales

- **Arrêté DEVE0320170A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la **rubrique 1.1.1.0.** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- **Arrêté DEVE0320171A du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux **prélèvements** soumis à **déclaration** en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des **rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., 1.3.1.0.,** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

